



Cape Breton
Highlands
National Park

Parc national des
Hautes-Terres-
du-Cap-Breton

PROHIBITED ACTIVITY NOTICE - ROCK OR ICE CLIMBING

Effective Dates:

April 1st, 2025– March 31st, 2026

Pursuant to section 7(1) of the *National Parks General Regulations*, the Superintendent designates rock or ice climbing as restricted activities within Cape Breton Highlands National Park. Rock or ice climbing includes ascending or descending rock walls, cliff faces, scree slopes, or icefalls by any means, including with the use of ropes or specialized equipment or techniques for that purpose.

No person shall engage in rock climbing or ice climbing in Cape Breton Highlands National Park, except as authorized by a permit issued by the Superintendent.

This restriction is in effect at all times.

Rock or Ice Climbing in Cape Breton Highlands National Park other than in accordance with a valid permit is an offence under the *Canada National Parks Act*, and may result in prosecution.

AVIS D'INTERDICTION – ESCALADE DE ROCHER OU DE GLACE

Dates d'application :

Du 1er avril 2025 au 31 mars 2026

Conformément au paragraphe 7(1) du *Règlement général sur les parcs nationaux*, le directeur/directrice du parc déclare restreinte l'activité consistant à pratiquer l'escalade de rochers ou de glace à l'intérieur des limites du parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton. L'escalade de rochers ou de glace s'entend de l'ascension ou de la descente de parois rocheuses, de falaises, de talus d'éboulis ou de chutes de glace par quelque moyen que ce soit, y compris à l'aide de cordages ou d'équipement spécialisé ou au moyen de techniques destinées à cette fin..

Il est interdit de pratiquer l'escalade de rochers ou de glace dans le parc national des Hautes Terres du Cap Breton, à moins d'y être autorisé par un permis délivré par le directeur du parc.

Cette restriction est en vigueur en tout temps.

L'escalade de rochers ou de glace dans le parc national des Hautes Terres du Cap Breton, sauf avec une autorisation conférée par un permis en règle, constitue une infraction à la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et pourrait donner lieu à des poursuites.

Andrea Cote, A/ Park Superintendent / Directrice par intérim.

Date : 2025/04/01



Parks
Canada

Parcs
Canada

Canada